PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PASSARD SAS

rue de Roanne
71300 Montceau-les-Mines

Références : AV/MV/2023/C_081
Code AIOT : 0024700081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement PASSARD SAS implanté rue de Roanne 71300 Montceau-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du site PASSARD de Montceau-les-Mines est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées des départements 39 et 71.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSARD SAS
- rue de Roanne 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0024700081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PASSARD de Montceau-les-Mines est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 1976. Les activités exercées sur le site sont le stockage et le tri :

- de métaux et alliages de métaux non dangereux,
- de papiers et de cartons.

Un petit stockage de batteries peut également être présent sur le site. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2713 et 2714 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2710-2, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.
Les modifications du site sont gérées via la procédure d'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des déchets (déchets réceptionnés, déchets générés)
- gestion de la ressource en eau – prévention des pollutions
- contrôle des installations électriques
- défense extérieure contre l'incendie

Les référentiels de l'inspection sont notamment :

- le code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 1976
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

La visite a concerné les aires de transit, tri, préparation des déchets métaux et des papiers/cartons, l'aire de lavage et le stockage des liquides inflammables, le quai haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors point de contrôle
La vue aérienne google de 2023 montrait des déchets entreposés sur le quai haut du site. L'exploitant a indiqué avoir fait retirer ces déchets. Il est constaté lors de la visite que seules des bennes vides, en attente de mise à disposition aux clients de la SAS PASSARD, sont présentes désormais au droit de ce quai haut.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 06/03/2023, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - II.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R.512-68
2	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 09/01/1976, article 1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Réception des déchets (Installation 2710)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 7.2. de l'annexe I
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - IV.
10	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
11	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
16	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
17	Dispositions communes rejet milieu naturel et STEP	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19
23	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
25	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - I
26	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, point 2.5 de l'annexe I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Admission des déchets (installation 2710)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 7.1. de l'annexe I
9	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - V.
12	Dispositif anti-retour réseau AEP	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, point 5.3 de l'annexe I
14	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
15	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 17 et 20
18	Mesures des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25-I
19	Implantation – installation 2714	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
21	Réaction au feu (installation 2791)	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, point 2.4.1. de l'annexe I
22	Résistance au feu (installation 2791)	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, point 2.4.2. de l'annexe I
24	Contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les 4 non-conformités suivantes, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Porter à connaissance
- Admissibilité des déchets – Contrôle de la radioactivité
- Procédure d'information préalable – Traçabilité du contrôle de la radioactivité
- Collecte des effluents

La visite d'inspection a permis de relever 11 non-conformités portant notamment sur :

- le dépassement du seuil de la rubrique 2714 non porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et absence de dépôt d'un examen au cas par cas (projet relevant de la 2ème colonne du tableau en annexe II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement);
- l'absence de procédure ou de dispositif permettant de s'assurer du contrôle de radioactivité des déchets entrants ;
- l'absence d'affichage de la nature des déchets des conteneurs de la plateforme d'apport des particuliers/artisans notamment le bac de batteries ;
- l'absence dans les certificats d'acceptation préalable et les fiches d'identification des

déchets du contrôle de détection de radioactivité ;
- l'infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone "papier" du site ;
- l'absence de repérage clair (marquage au sol ou affichage) des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ;
- les registres des déchets entrants et sortants non conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- l'absence de tous les items demandés par la réglementation pour la liste des équipements sous pression ;
- l'insuffisance du volume de la rétention du la cuve de 2400 l de GNR ;
- l'état de la clôture extérieure.

De plus, 4 demandes de compléments ont été formulées. Elles portent notamment sur :
- le positionnement sur les garanties financières et justification des capacités financières ;
- le positionnement sur l'activité VHU ;
- le réseaux de collecte des eaux pluviales du quai haut, la mise à jour des plans le cas échéant
- l'exutoire du rejet au réseau d'eaux pluviales communal et les autorisations associées le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant indique qu'il a été racheté par la holding E3R (Bourgogne Recyclage). Toutefois, l'établissement reste dénommé SAS PASSARD et le numéro de SIRET n'est pas modifié. L'exploitant n'a donc pas à réaliser un changement d'exploitant. Toutefois, les rubriques de la nomenclature 2714 et 2713 à enregistrement sont notamment listées comme celles dont l'établissement est soumis à l'obligation constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classée soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. **Constat 01-14032023 : DEMANDE DE COMPLEMENT :** l'exploitant doit se positionner pour les garanties financières et transmettra le montant calculé et les constituera le cas échéant. Il justifiera des capaciétés financières suite au changement d'actionnaire.
Observations : Pour information, le site PASSARD de Torcy, soumis à autorisation ICPE, appartient toujours à la SCI PASSARD, il devrait cesser son activité en 2024. Il est rappelé à l'exploitant les obligations relatives aux cessations d'activité, fixées par lesarticles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant indique avoir déjà choisi le bureau d'études qui réalisera la cessation du site pour le compte de la SCI PASSARD. L'exploitant s'assurera que ce cabinet dispose du certificat LNE SSP en cours de validité à la date de réalisation des attestations demandées dans le code de l'environnement. Les activités de Torcy seront probablement transférées sur le site PASSARD du Creusot (établissement également racheté par la holding E3R). Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de

porter à la connaissance du Préfet avant réalisation des modifications les changements sur le site du Creusot avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1976, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :
La Société Bourguignonne de Ferrailles "SOBOFER" dont le siège est à SAINT-VALLIER, 45, Rue Robespierre, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTCEAU-les-MINES, Rue de Lucy, un dépôt de ferrailles et de vieux papiers entrant dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres où incommodes, sous réserve de se conformer et observer strictement les prescriptions énumérées à l'article 2.

Constats : L'exploitant a transmis un point de sa situation administrative le 01 mars 2023 :

Rubrique	Intitulé	Classement	Volume/surface/quantité
2713	Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	A	2100m²
2712	Stockage, dépollution, démontage de VHU	E	Activité temporairement suspendue dans l'attente d'investissements futur
2714	Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	E	3300 m³
2718	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	DC	950 kg
2710-2	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	DC	250 m³
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	DC	9,5t/j
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	NC	20 m³
2710-1	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	NC	950 kg
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.	NC	60 m³

Ce tableau est à mettre à jour au regard des éléments suivants :
2713 : Passage de A à E par changement de nomenclature
2714 : Passage de D à E par augmentation des volumes
2710 : demande de bénéfice de l'antériorité faite par la SAS PASSARD en 2013. Toutefois, cette demande ne précisait pas la nature des déchets apportés par les particuliers ou les artisans et sur le caractère dangereux (2710-1) ou non dangereux (2710-2) de ces déchets
2718, 2791 et 2710-2 : D, activités connues lors des visites d'inspection précédentes
2712 : l'exploitant n'a jamais demandé l'agrément "centre VHU"

Constat 02-14032023 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant doit se positionner sur l'activité VHU (enregistrement, agrément, cessation ...).
Lors de la visite du site, il n'a pas été observé de batteries sur le site (bac de stockage de 600 l vide) ni de véhicules hors d'usage. Les volumes et quantités indiquées par l'exploitant correspondent à ce qui est observé sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance des modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitant a indiqué dépasser le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2714. **Constat 03-14032023 : NON-CONFORMITÉ :** l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation le franchissement du seuil d'enregistrement de la rubrique 2714. L'exploitant doit transmettre au plus tôt une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (projet relevant de la 2ème colonne du tableau en annexe II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) puisqu'il dépasse le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2714. Il utilisera le formulaire CERFA n°14734*04 (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R15289) Et l'adressera ainsi que les éléments et annexes à l'adresse suivante : ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr Il est proposer à M. le prefet de Saône-et-Loire une mise en demeure de déposer un porter à connaissance des modifications apportées à l'exploitation avec tous les éléments d'appréciation et incluant une analyse du respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : Afin de réaliser une mise à jour du classement du site via la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant portera également à la connaissance du préfet les activités à déclaration et démontrer que les dispositions des arrêtés ministériels correspondants sont respectés. Il indiquera également dans le porter à connaissance l'échéancier de démantèlement de la conduite du réseau de chaleur MONCIA évoqué en inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription avec dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constat 04-14032023 : NON-CONFORMITÉ : l'exploitant indique ne pas avoir de dispositif de détection de la radioactivité sur le site et ne pas avoir établi de procédure permettant de s'assurer que le contrôle de radioactivité a été réalisé avant l'arrivée des déchets sur le site. L'exploitant indique qu'il a déjà engagé des démarches pour obtenir des devis sur la mise en place d'un dispositif de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Admission des déchets (installation 2710)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : Les portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site en absence de personnel. Les particuliers qui apportent des déchets attendent à l'extérieur du site qu'un salarié habilité contrôle visuellement les déchets apportés. L'exploitant indique qu'il ne récupère que le ferraille platin (ferraille à broyer) pour les métaux, quelques batteries et DEEE non dangereux. Lorsqu'un dépôt de déchet est refusé à l'usager, l'exploitant informe ce dernier des filières existantes pour sa gestion., et le redirige dans la majorité des cas vers la déchetterie de la CUCM rue de Lucy à Montceau-les-Mines (à environ 500 m du site PASSARD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Réception des déchets (installation 2710)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Point 7.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Les particuliers ne déposent que des batteries, quelques DEEE et de la ferraille platin (ferraille à broyer). Il s'agit principalement d'artisans ou de PME (qui revendent à PASSARD lors matériaux). C'est le salarié habilité qui dépose la majorité des déchets dans les contenants appropriés qui sont placés sur une aire spécifique à l'entrée du site. **Constat 05-14032023 : NON-CONFORMITÉ :** les conteneurs ne présentent pas d'affichage permettant de clairement identifier les déchets contenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - II.a
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : L'exploitant émet des certificats d'acceptation préalable (CAP) valables pour l'année civile (du 01 janvier au 31 décembre) pour chaque client. Il dispose également d'une fiche d'identification des déchets à chaque réception. Il est consulté par sondage un CAP émis pour l'année 2023 par PASSARD pour la société ESKA. L'exploitant ne retrouve pas la fiche d'identification correspondante. Le système de classement n'associe pas directement l'un et l'autre des documents.

Le CAP et la fiche d'identification d'un autre client ODELIA sont alors consultés.

Le CAP indique :
- le n° SIRET du producteur, dénomination et adresse
- code déchet
- désignation du déchet
- code traitement site
- code traitement site final
- conditionnement
- aspect
- site de réception (PASSARD MONTCEAU)

La fiche d'identification reprend :
- producteur du déchet (dénomination, adresse, activité)
- désignation du déchet et quantité (code européen, opération qui génère le résidu, quantité et fréquence)
- aspect physique (liquide, solide, pâteux, pulvérulent, homogénéité, couleur, odeur)
- conditionnement (vrac, conteneurs 1000L, fûts 200L, caisse-palette, benne ...)
- composition et caractéristiques physico-chimiques (constituants principaux, présence chlore, présence métaux lourds, susbtances CMR, informations complémentaires (FDS...), pictogramme de danger)

Les éléments demandés dans l'article susvisé sont retrouvés dans l'un ou l'autre des documents. **Constat 06-14032023 : NON-CONFORMITÉ :** les documents ne font pas mention des contrôles de radioactivité amont.

Observation : l'exploitant devra améliorer son système de classement des documents qui n'est actuellement pas fonctionnel puisque tous les documents relatifs au premier CAP consultés n'ont pu être retrouvés rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté : - que la hauteur des stocks de déchets ne dépasse pas 6 m - la présence d'une élingue « graduée » à l'aide de rubalise utilisée pour vérifier la hauteur des tas - les différentes aires d'entreposage des déchets sont distinctes (aires des métaux séparées des aires d'entreposage bois, papier) **Constat 07-14032023 : NON-CONFORMITÉ :** les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas clairement repérées sur site (absence d'affichage ou de marquage au sol). L'exploitant indique que la réception de bouteilles de gaz est interdite. Si ce type de déchets est retrouvé dans une benne, l'exploitant prend contact avec le fournisseur pour que les bouteilles soient reprises, si le fournisseur refuse le déplacement, le client est contacté et en dernier lieu, les bouteilles peuvent être vidées s'il reste du gaz puis elles sont découpées avec la ferraille. L'exploitant indique qu'il est très vigilant sur ce point et que ce dernier cas de figure reste exceptionnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.
Constats : Les déchets sont bien triés en fonction de leur nature et de leur exutoire. L'exploitant indique qu'il refuse les déchets de type réfrigérateur ou bain d'huile(l'usager est dans ces cas redirigé vers la déchetterie CUCM à proximité). Si ce type de déchets est découvert dans les bennes des clients, ils sont entreposés temporairement avant expédition vers un site autorisé de Bourgogne Recyclage.
Observations : L'exploitant pourra formaliser par écrit cette procédure interne au groupe E3R.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre
Prescription contrôlée : Les **exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets,** établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre des déchets entrants sur le site de Montceau-les-Mines qui ne présente pas l'ensemble des colonnes indiquées ci-dessus. **Constat 08-14032023 : NON-CONFORMITE** : le registre des déchets entrants n'est pas conforme aux dispositions du présent article.
Observations : Il est évoqué que le site bénéficiera prochainement du registre des déchets centralisé sur le site Bourgogne Recyclage de Beaune, dont l'accès à distance n'est a priori pas possible. Le site de Montceau-les-Mines comme celui du Creusot ne disposeront plus d'un registre sur site. L'exploitant devra trouver un moyen de conserver sur le site de Montceau-les-Mines la possibilité d'avoir et deconsulter le registre des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre
Prescription contrôlée : Les **exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets** tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants du site de Montceau-les-Mines qui ne présente pas l'ensemble des colonnes indiquées ci-dessus. Il ne comprend toutefois pas les déchets produits par la gestion du site notamment les boues des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures. **Constat 09-14032023 : NON-CONFORMITE : l**e registre des déchets sortants n'est pas conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Dispositif anti-retour réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, Point 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est équipé d'un disconnecteur. Ce dispositif a été vérifié le 17 mai 2022 (entretien VEOLIA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux du site datant de 2014. Les réseaux n'ont pas été modifiés depuis cette date. Le plan ne fait pas mention du parc à bennes situé dans le quai haut du site. **Constat 10-14032023 : DEMANDE DE COMPLEMENT :** l'exloitant indiquera si le réseau de collecte des eaux pluviales draine le parc à bennes. Si cela est le cas, le plan des réseaux devra être mise à jour. Le site ne présente pas de rejes d'eaux industriel. Il existe deux types de rejets : les eaux sanitaires et les eaux pluviales. Les rejets du site sont canalisés. La partie du site comprenant l'activité d'entreposage et cisaillage des métaux est distincte de celle comprenant l'activité d'entreposage des papiers et du bâtiment « presse à balle ». Les eaux de ruissellement sur la partie métaux et les eaux de l'aire de lavage sont collectées et passent par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'eau pluviale communal. Les eaux de ruissellement sur la partie papier sont collectées et passent en fonction des pentes dans deux débourbeurs et deux séparateurs d'hydrocarbures. En sortie de ces dispositifs, les eaux sont rejetées dans une zone drainante et elles sont infiltrées. Sauf justification, ce type de rejets n'est pas conforme à l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10

juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées qui indique : « *Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.*

De plus, l'exploitant n'a jamais réalisé d'étude démontrant l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa de l'article 4ter afin de déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place.

Constat 11-14032023 : NON-CONFORMITE : l'exploitant infiltre les eaux susceptibles d'être polluées dans le sol et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.
L'exploitant doit trouver et mettre en place une solution permettant le respect de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ou cesser ce rejet. Un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 **:** Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de 3 débourbeurs et de 3 séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien avec la société SARP OSIS. Le dernier curage a été réalisé en mars 2023, le précédent était daté du 17 novembre 2021. Le prestataire émet des fiches de suivi de nettoyage. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets(format papier de 2021). Celui de 2023 est disponible sur l'application web trackdechets. Il est consulté sur le PC de l'exploitant. A noter que l'exploitant réalise toutes les semaines un nettoyage des regards de son réseau afin d'éviter un colmatage dû aux déchets de papier.
Observations : Le nettoyage hebdomadaire des regards pourra faire l'objet d'une procédure écrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 17 et 20

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 17

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr^{6+} : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Article 20

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats : L'exploitant a présenté les analyses des prélèvements réalisés le 17 janvier 2023. L'ensemble des paramètres a été analysé sur les 3 points de rejet identifiés. Les concentrations sont conformes aux VLE de l'article susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constat 12-14032023 : DEMANDE DE COMPLÉMENT : l'exploitant indiquera si le réseau des eaux pluviales communal, qui reçoit les eaux pluviales du site, aboutit à une station d'épuration. Le cas échéant, il transmettra l'autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, la convention de déversement, établies avec la CUCM et/ou VEOLIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Dispositions communes rejet milieu naturel et station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats : Les prélèvements sur les rejets d'eaux pluviales sont réalisés par l'exploitant en instantané.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 – I
Arrêté Minstériel du 27/11/11, Point 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Arrêté Minstériel du 27/11/11, Point 8.4 de l'annexe I L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude au cours des 10 dernières années. Il a justifié du passage d'un cabinet sur site le 13 mars 2023. Le 03 avril 2023, l'exploitant a communiqué l'étude réalisée suite au passage de la société DEKRA. Les résultats des mesurages effectués en 4 points : trois en limite de propriété et un point en zone à émergence réglementée sont conformes aux dispositions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Implantation – installation 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats : Cet article s'applique à la partie « papier » du site qui passe du régime de la déclaration à l'enregistrement. L'exploitant a fait réaliser les modélisations flumilog permettant de vérifier que les dispositions du présent article (conditions d'implantation du bâtiment et distances au tiers) sont respectées.. Les cartographies sont présentées en inspection. Les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété du site. L'exploitant indique que les rapports Flumilog seront annexés au porter à connaissance demandé par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions du présent article en termes de moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Notamment, un poteau incendie présentant un débit de 90 m^3/h est implanté à moins de 100 m de l'installation 2714 (papier, plastique). Un contrôle des extincteurs et des RIA a été réalisé le 9 mars 2023 (vérifications précédentes : 16/03/2021 et 14/03/2022). A noter que le site ne présente pas de produits ou déchets combustibles ou inflammables entreposés dans un bâtiment fermé. Le hangar de stockage des balles et le bâtiment de la presse à balle sont ouverts sur 3 faces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Réaction au feu (installation 2791)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, Point 2.4.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
Constats : La presse cisaille mobile n'est pas placée dans un bâtiment. La presse à balle est placée dans un hangar construit en parpaings. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (dalle béton pour la presse cisaille, la presse à balle et les stockages).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Résistance au feu (installation 2791)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, Point 2.4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La presse cisaille mobile n'est pas placée dans un bâtiment. Pour la presse à balle, le bâtiment est en structure poteaux acier a minima R15. Le local électrique accolé au bâtiment est construit en parpaings.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 **:** Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression (1 compresseur). **Constat 13-14032023 : NON-CONFORMITE :** la liste présentée ne comporte pas l'ensemble des items demandés dans l'article susvisé.
Observations : L'exploitant pourra utiliser l'exemple de tableau fourni par l'inspection permettant de suivre les dates des différents contrôles si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques (DEKRA) a été réalisé le 18 juillet 2022, il comprend l'ensemble des installations du site. Il comprend quelques observations. La traçabilité des actions réalisées à l'issue de la réception du contrôle électrique est réalisée via un tableau. Le rapport et ce tableau sont transmis à un électricien qui vient réaliser les travaux et mises en conformité. Une levée des observations du rapport 2022 a été réalisée le 22 février 2023 par la société INELEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Le site dispose pour le fonctionnement des grappins, de 2 cuves de stockage de gasoil non routier (GNR de 2400 l) et de gasoil (1500 l). Ces cuves sont placées dans un local fermé pourvu de rétention intégrée. Chaque cuve dispose de sa propre rétention. **Constat 14-14032023 : NON-CONFORMITE :** le volume de capacité de rétention de la cuve de 2400 l n'est pas conforme (volume de rétention de 1,5 m^3 environ).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/11, Point 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
L'exploitant devra porter attention à l'état de la clôture extérieure de son site donnant sur la rue de Lucy qui est abimée ou trouée par endroit. **Constat 15-14032023 : NON-CONFORMITE :** l'installation n'est pas ceinte d'une clôture en bon état sur l'ensemble du périmètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet